
Règlement communal relatif à la promotion du vivre-ensemble dans le cadre du jumelage entre la commune de Boulaide et la commune de Steinbach am Attersee

Vote du conseil communal : 26.09.2025

Article 1 - Objet

Le présent règlement a pour objet de promouvoir le vivre-ensemble et de renforcer les liens d'amitié entre les citoyens de la commune de Boulaide et ceux de la commune autrichienne jumelée de Steinbach am Attersee.

Dans ce cadre, une subvention communale est instituée en faveur des initiatives organisant une visite officielle à Steinbach am Attersee.

Article 2 - Bénéficiaires et montant de la subvention

Peuvent bénéficier de la subvention :

- tout citoyen de la commune de Boulaide ;
- les clubs et associations ayant leur siège sur le territoire de la commune de Boulaide dont les statuts ont été portés à la connaissance du conseil communal ;
- les commissions consultatives de la commune de Boulaide ;
- les services avec lesquels une collaboration officielle avec la commune existe.

La subvention est fixée à 100 € (cent euros) par personne participante.

Seules les personnes membres de l'entité bénéficiaire (citoyen, association, commission ou service) et participant effectivement à la visite officielle peuvent être prises en compte pour le calcul de la subvention.

Article 3 - Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la subvention, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le bénéficiaire doit organiser, lors de son séjour à Steinbach am Attersee, une manifestation culturelle ou sociale en accord avec l'esprit du *Serment de jumelage* du 8 mai 2025, favorisant l'échange interculturel et la compréhension mutuelle ;
- le bénéficiaire doit transmettre à la commune de Boulaide, dans un délai de deux mois après le séjour, un rapport écrit relatant les activités réalisées et les retombées de la visite ;
- une même entité bénéficiaire ne peut bénéficier de cette subvention qu'une fois tous les deux ans.

Article 4 - Procédure de demande

La demande de subvention doit être introduite par écrit auprès du collège des bourgmestre et échevins au moins deux mois avant la date prévue du déplacement.

La demande doit être accompagnée d'un programme prévisionnel de la visite, incluant la description de la manifestation culturelle à organiser.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 5 - Décision et paiement

L'octroi de la subvention est décidé par le collège des bourgmestre et échevins.

Le versement de la subvention intervient après réception et validation du rapport écrit prévu à l'article 3.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.